



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 5245

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions d'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pour des ressortissants non européens. Les textes réglementaires, en l'espèce les articles 24, 27 et 28 de l'arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, permettent aux ressortissants des pays autres que ceux de la communauté européenne de suivre la formation de masseur-kinésithérapeute sans avoir à passer de concours d'entrée dans une école de masso-kinésithérapie. Ils doivent ensuite, tout comme les autres élèves, réussir les épreuves de sortie de l'école. Or, en cas de réussite à ces épreuves, ils ne peuvent toujours pas exercer, car il ne leur est délivré qu'une simple attestation d'études de masso-kinésithérapie. Paradoxalement, pour que cette attestation soit échangée contre le diplôme d'État, ils doivent réussir le concours d'entrée dans une école de masso-kinésithérapie, école au sein de laquelle ils ont déjà suivi la formation et dont ils ont réussi les épreuves finales. Il lui demande donc de bien vouloir modifier l'arrêté du 31 janvier 1991, afin de rendre plus claire et logique la procédure de délivrance du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute pour les ressortissants non européens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève l'arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, surtout pour les régions où l'entrée en institut de formation en masso-kinésithérapie ne se fait plus par concours mais par une première année de PCEM. C'est pourquoi, il étudie actuellement la possibilité de modifier ce texte pour rendre plus logique la procédure de délivrance du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute aux ressortissants non européens. Dans cette éventualité, l'obligation de repasser le concours d'admission après réussite aux épreuves du diplôme d'État serait supprimée au profit d'une épreuve plus adaptée dans son contenu et préalable aux épreuves du diplôme d'État. Le Gouvernement souhaite adopter en la matière une procédure claire qui soit la même pour tous les titulaires de diplômes, titres ou certificats obtenus hors de l'Union européenne souhaitant exercer une profession paramédicale en France.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5245

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3842

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6829